

La Convention de Barcelone:

La Convention pour la protection du milieu marin et de la zone côtière a donné lieu à un certain nombre de Protocoles.

Aujourd'hui, sept Protocoles abordant les aspects spécifiques de la conservation environnementale de la Méditerranée complètent le cadre juridique:

- Protocole « immersions » (des navires et aéronefs)
- Protocole relatif à la prévention de la pollution en cas de situation critique (pollution provenant des navires et des situations d'urgence)
- Protocole « tellurique »
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique
- Protocole « offshore » (pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation)
- Protocole relatif aux déchets dangereux
- Protocole relatif à la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

La Convention et les Protocoles respectifs donnent naissance à un certain nombre d'obligations juridiquement contraignantes.

La Convention de Barcelone stipule que « les réunions des Parties contractantes doivent, sur la base de rapports périodiques mentionnés dans l'Article 26 de la Convention de Barcelone et tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, *évaluer le respect des obligations de la Convention et des Protocoles ainsi que les mesures et les recommandations*. Les Parties contractantes doivent recommander, le cas échéant, les étapes nécessaires afin d'instaurer un respect total des obligations de la Convention et des Protocoles et promouvoir la mise en œuvre des décisions et des recommandations ».

Au cours de la 15^{ème} Réunion des Parties contractantes à Almeria en janvier 2008, les Parties ont élu un Comité de respect des obligations, afin d'établir un mécanisme et une procédure de contrôle du respect des obligations visant à promouvoir la mise en œuvre et à assister les parties contractantes à respecter leurs obligations en vertu de la Convention et de ses Protocoles.

Les Parties ont assigné trois objectifs principaux au Comité:

- 1 Soumettre l'avant-projet du règlement intérieur du Comité à la 16^{ème} Réunion des parties contractantes en vue de son adoption,
- 2 Aborder les questions générales relatives au respect des obligations et,
- 3 Transmettre un rapport d'activité à la Réunion des Parties y compris les résultats, les conclusions, et les difficultés rencontrées et toute recommandation relative à l'amendement des Procédures et mécanismes.

Le Comité de respect des obligations est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants, élus par la Réunion des parties sur la base d'une distribution géographique équilibrée. Ils agissent individuellement et objectivement dans les intérêts de la Convention et de ses Protocoles.

L'actuel Comité est composé de :

Liste des membres titulaires et suppléants avec la durée de leur mandat.

Le Comité de respect des obligations est habilité à agir dans trois cas particuliers:

- Un cas de non-respect peut lui être signalé par une Partie, qui, malgré tous les efforts, estime qu'elle n'est pas en position de respecter ses obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- Il peut également intervenir si une Partie affectée par le non-respect des obligations d'une autre Partie le signale, et finalement,
- Il peut intervenir si le Secrétariat le demande, après avoir identifié des problèmes potentiels rencontrés par une Partie contractante dans le cadre du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Le Comité peut également être appelé à statuer sur des questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ou sur toute autre question soumise par la Réunion des Parties.

En vertu des Procédures et mécanismes sur le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone, le Comité doit établir un rapport sur ses activités à transmettre à la Conférence des parties afin qu'il soit révisé et adopté. Il est préférable que toutes les conclusions, mesures et recommandations présentées à la Conférence des parties soient adoptées par consensus. Six membres présents et votants sont toutefois nécessaires pour les décisions du Comité si un consensus n'a pas été obtenu.

La Réunion des parties dispose désormais de tous les instruments juridiques nécessaires afin de vérifier le respect des obligations souscrites.

Liens vers :-

Décision IG17/2

IG.19/1

CC Documents publics

etc.